



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Var  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-10-17-DS-20  
portant abrogation de l'arrêté d'interdiction temporaire de rassemblements  
familiaux ou festifs de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du  
public**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n° 2020-10-08-DS-01 portant interdiction temporaire de rassemblements familiaux ou festifs de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public est abrogé à compter du lundi 19 octobre 2020.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 3** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le

commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17 octobre 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).